

MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-:-

^ i  
A R R E T E

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 22 mars 1976 par le conseil municipal de Chéméré le Roi ;
- VU l'avis émis le 1er mars 1976 par le conseil municipal de Saulges ;
- VU l'avis émis le 27 février 1976 par le conseil municipal de St. Jean sur Erve ;
- VU l'avis émis le 1er mars 1976 par le conseil municipal de St. Pierre sur Erve ;
- VU l'avis émis le 19 février 1976 par le conseil municipal de Thorigné en Charnie ;
- VU la délibération du 4 mai 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la MAYENNE ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la MAYENNE l'ensemble formé sur les communes de Chéméré-le-Roi, Saulges, St.Jean-sur-Erve, St.Pierre-sur-Erve, Thorigné-en-Charnie par la vallée de l'Erve et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre du Nord au Sud et conformément au plan annexé au présent arrêté :

1. COMMUNE DE St-JEAN SUR ERVE :

SECTION F 2 : depuis l'intersection du chemin d'intérêt commun n° 35 avec la limite des communes de St Jean sur Erve/St Pierre sur Erve :

- le chemin d'intérêt commun n° 35,
- la limite des sections F2/F1,
- la rivière l'Erve,
- la limite des communes St Jean sur Erve/St Pierre sur Erve.

2. COMMUNE DE St-PIERRE SUR ERVE :

- la limite des communes St.Jean-sur-Erve/St.Pierre sur-Erve,
- la limite entre les communes de St.Pierre.sur.Erve/Thorigné.en-Charnie.

3. COMMUNE DE THORIGNE EN CHARNIE :

- la limite des communes de Thorigné.en Charnie/ St.Pierre sur-Erve,
- le chemin départemental n° 583 de Vaiges à Thorigné.en Charnie,
- le chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère.

4. COMMUNE DE SAULGES :

- la limite des communes Saulges/Thorigné.en.Charnie,
- le chemin rural du Pont du Gué,
- le chemin rural du Fourneau,
- le chemin départemental n° 554,
- la voie communale n° 8,
- le chemin départemental n° 130,
- le chemin départemental n° 235 d'Evron à Bouère,
- la limite des communes Saulges/Ballée.

5. COMMUNE DE CHEMERE LE ROI :

- SECTION A 3 :
- la limite des communes de Ballée/Chéméré-le.Roi,
  - la limite Sud des parcelles n° 286 et 291,
  - la limite Ouest des parcelles n° 291, 293, 294,
  - la limite Nord des parcelles n° 294 et 301,
  - le chemin rural non numéroté allant de la R.N. n° 162 bis à la limite des communes de Chéméré-le-Roi/Ballée.
  - la limite Est des parcelles n° 308 et 310 (non comprises),
  - les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 311,
  - la limite Ouest de la parcelle n° 367.

- SECTION A 2 :
- le chemin départemental n° 130,
  - le chemin rural bordant à l'Ouest les parcelles n° 185 à 190 inclus,
  - le chemin rural bordant à l'Ouest les parcelles n° 140, 130, 124 à 127 inclus et menant à la Petite Haie,
  - la voie communale n° 2 de Chéméré le Roi à St Pierre sur Erve,
  - la limite des communes de Saulges/Chéméré le Roi.

COMMUNE DE SAULGES :

- la voie communale n° 113,
- le chemin rural non numéroté prolongeant la voie communale n° 113.

COMMUNE DE St PIERRE SUR ERVE :

- le chemin n° 6 de la Mardelle à la Chesnardière,
- la limite des sections C2/Ca,
- la limite des sections C2/C4,
- le chemin départemental n° 583 de Thorigné en Charnie à Vaiges,
- la limite des sections B2/C4 et B2/C3,
- la limite des communes St Pierre sur Erve/St Jean sur Erve.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la MAYENNE et aux maires des communes de Chéméré le Roi, Saulges, St Jean sur Erve, St Pierre sur Erve et Thorigné en Charnie qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 12 JUIL 1977

Pour Ampliation  
L'Administrateur  
chargé des Sites

  
Gilbert SIMON

Pour le Ministre et par Délégation  
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture  
R. ROCQUET